Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-262-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

CONTRAT DE LOCATION N°CTL2023.12.2 _ Avenant N°3

Entre

Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
Direction de la Collecte et de la Valorisation des déchets

Représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, en qualité de Président
SIRET N° : 200 040 277 00143

Dénommée LE LOCATAIRE

Et

La société LOCALL
5 Rue des Grands Bretons
ZA de LA vallée du Saule
28170 TREMBLAY LES VILLAGES,

Représentée par Monsieur Olivier LOISEAU, Président de la société LOCALL ,
SIRET N° : 538 568 569

Dénommée LE LOUEUR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la location par le LOUEUR d'un matériel de compactage dont le locataire à la garde et la responsabilité conformément aux dispositions de l'Article 1384 du Code Civil.

Les caractéristiques de ce matériel, sont les suivantes :

Marque & modèle & type : COMPACTEUR MONOBLOC 20 +LCI (x3)
Numéro de série..... : PMS0410 + PMS0409 + PMS0421
Lieu d'utilisation..... : Centre hospitalier Jousselin DREUX (28)

ARTICLE 2 : DURÉE DE LOCATION

Le présent contrat est conclu à partir du **01 janvier au 30 juin 2025.**

ARTICLE 3 : PRIX - PAIEMENT DES LOYERS

Le LOCATAIRE s'oblige à payer les loyers au LOUEUR suivant les modalités définies ci-après :

- ✓ Périodicité : MENSUELLE
- ✓ Montant mensuel PAR MACHINE : 530,00 €HT (X3)
- ✓ TVA => application du taux TVA en vigueur : TTC en euros selon taux TVA en vigueur
 Les termes à échoir sont payés sous 30 jours par virement.

INCLUS dans le LOYER :

- Le transport aller et retour de la machine
- La mise en service
- La maintenance préventive et curative, soit 4 Visites d'Entretien annuelles sur compacteur + LCI

Les termes à échoir sont payés sous 30 jours par virement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241223-D2024-262-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2024
Notification : 23/12/2024

Le LOCATAIRE devra restituer, à ses frais le matériel muni de toutes ses pièces et accessoires y compris les améliorations qui auraient pu y être apportées.

Le matériel devra être en bon état d'entretien et fonctionnement et ne présenter aucune usure anormale.

S'il en était autrement les frais de remise en état seraient à la charge du LOCATAIRE.

ARTICLE 9 : DÉLÉGATION DE CONTRAT

Le bailleur pourra céder le « bien loué » et/ou transférer les droits et/ou obligations du présent contrat à toute personne morale de son choix. Le LOCATAIRE consent dès à présent à ce transfert de droit et/ou obligations et à la substitution du bailleur qu'il nomme bailleur délégué (cf. annexe « Acte d'acceptation de cession de contrat »).

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Pour tout litige ou contestation relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la vente le tribunal de commerce Chartres 28000, est seul compétent.

Fait à TREMBLAY-LES-VILLAGES, le 04/11/2024

En deux exemplaires originaux
Date d'effet du présent contrat, à compter du : 1/01/2025

Pour Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Gérard SOURISSEAU

Agissant sa qualité de Président,

(Ajouter la mention " lu et approuvé"
Visa & cachet commercial)

Pour LOCALL

Olivier LOISEAU
Président,

LOCALL
5, rue des Grands Bretons
28170 TREMBLAY LES VILLAGES
Tél: 02 37 65 27 15
SIREN: 538 568 569